



## AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

### Autorisation numéro 2025 - 78

---

**Pétitionnaire** : Monsieur le Président de la commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns  
**Adresse** : Place de la Mairie - 64 260 BIELLE  
**Nature de la demande** : activités commerciales  
**Localisation** : Bious-Oumette - zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau  
**Dossier suivi par** : Monsieur Joël COMBES – chargé de mission tourisme durable

---

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande reçue du 10 février 2025, présentée par Monsieur le Président de la commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns, place de la Mairie - 64 260 BIELLE,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 9 mai 2025,

Considérant la poursuite de l'activité commerciale à l'identique de l'année 2024,

Considérant l'élaboration du cahier des charges à l'étude préalable pour la réalisation d'un programme technique d'amélioration de l'accueil du site de Bious,

Considérant que le suivi de la fréquentation contribuera à alimenter une réflexion sur une expérimentation à terme d'un possible service de navettes, et à mieux connaître l'évolution des fréquentations sur le lieu.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## Article 1 - Objet de l'autorisation

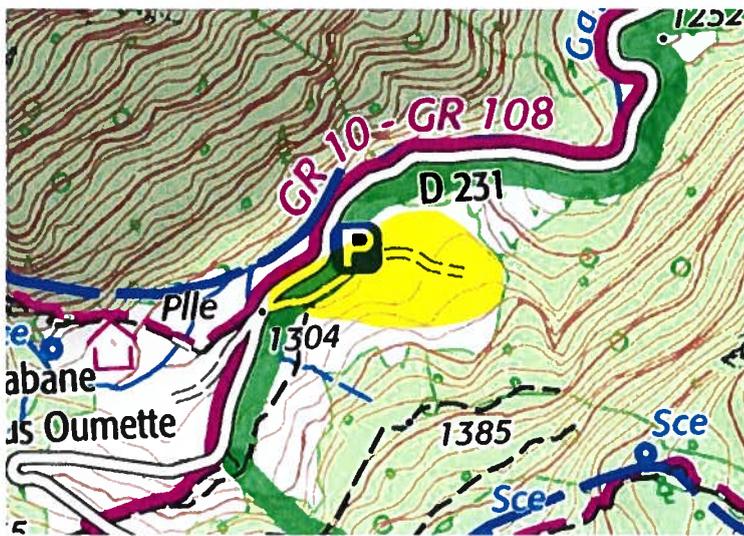
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président la commission syndicale de Bielle Bihères Laruns à organiser un stationnement payant sur le lieu-dit de Biou-Oumette, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

## Article 2 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre 2025.

## Article 3 – Localisation

L'activité commerciale est réalisée sur le parking de Biou-Oumette, zone en jaune sur la carte ci-dessous :



## Article 4 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 4.1 Les placiers responsables de la bonne organisation des stationnements devront veiller à ce que les véhicules soient garés sur l'emprise des terrasses et non sur les abords et accotements afin de ne pas les dégrader et les fragiliser. Les accès à ces terrasses devront rester libres de tout stationnement, même en bordure.
- 4.2 Les stationnements proposés devront se situer sur les terrasses déjà utilisées pour le stationnement des véhicules à moteur les années précédentes.
- 4.3 Une sensibilisation à la fragilité des espaces et des milieux (*pelouses, habitats*) devra être, dans la mesure du possible, portée par les personnels d'accueil.
- 4.4 Un suivi de la fréquentation du nombre de visiteurs devra être défini et mis en place, avec par exemple, l'application d'un ratio de 2,5 personnes par véhicule, mais aussi par la prise en compte du nombre de personnes accédant au site par bus touristiques, voire dans la mesure du possible, par la ligne régulière.

## Article 5 - Bilan

Un bilan de la fréquentation devra être réalisé à l'issue de la saison, il sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées. Il traitera d'un recueil **des données de fréquentation (véhicules) à la journée** pour l'ensemble de la période.

## Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 12 mai 2025,

La Directrice  
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

